

Règlement du cimetière

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1. Le cimetière est propriété de la commune de Liddes. Il est placé sous la surveillance du Conseil communal qui peut déléguer ses pouvoirs à une commission.

Art. 2. L'ordre, la tranquillité, la décence doivent toujours régner dans l'enceinte du cimetière.

Art. 3. Le cimetière est ouvert au public durant toute l'année. Le Conseil communal peut toutefois en restreindre l'accès si des raisons impérieuses l'exigent.

Art. 4. L'entrée de cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 10 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.

Art. 5. Il est également interdit d'y laisser pénétrer un animal quelconque. Il en est de même pour tout véhicule, sauf pour ceux nécessaires au service du cimetière ou des sépultures.

Art. 6. Il est défendu aux personnes qui visitent le cimetière de toucher aux monuments, aux couronnes et aux plantes, de cueillir des fleurs sur les tombes, de commettre des déprédations quelconques. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt.

CHAPITRE II

Fossoyeur et gardien du cimetière

Art. 7. Le fossoyeur est nommé par le Conseil communal. Il est chargé de creuser les fosses, d'inhumer et d'exhumer.

Il doit faire son service avec décence et célérité.

Pour le surplus, un cahier des charges fixe ses droits et ses obligations.

Art. 8. Le Conseil communal nomme en outre le gardien du cimetière auquel il incombe d'obligation de veiller notamment à l'ordre, la tranquillité et l'entretien du cimetière. Il est assermenté.

CHAPITRE III

Funérailles

Art. 9. Elles ont lieu conformément à la loi. Les participants à un convoi funèbre doivent se comporter dignement.

CHAPITRE IV

Inhumations

Art. 10. Le permis d'inhumer est délivré par l'officier de l'état civil.

Art. 11. L'autorité communale tient un contrôle des autorisations d'inhumer sur le registre établi par l'Etat. Celui-ci indique :

- a) le nom, l'origine et la date de naissance de la personne décédée ;
- b) la date et le lieu du décès ;
- c) la date de l'ensevelissement ;
- d) la désignation précise de la tombe et son numéro.

Art. 12. La durée minimum d'inhumation est de 25 ans.

Art. 13. L'inhumation est gratuite pour les personnes domiciliées dans la commune de Liddes.

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, il sera perçu, en plus des frais effectifs, pour le creusage et le remblayage de la fosse, une taxe d'inhumation exigible avant l'enterrement ; le montant en sera fixé au tarif annexe au présent règlement.

Art. 14. Les fosses sont creusées les unes à la suite des autres, d'une manière continue, sans distinction quelconque, dans chacune des parties constituant respectivement le cimetière des adultes, le cimetière des enfants et l'emplacement réservé aux tombes cinéraires.

Les tombes pourvues d'un piquet portant le numéro correspondant à celui du registre. Le piquet est fourni par la commune.

Art. 15. Les fosses d'adultes doivent avoir une longueur et une largeur suffisantes pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond et une profondeur de 180 cm.

Les fosses d'enfants jusqu'à dix ans auront 150 cm de profondeur.

La distance séparant les cercueils doit être de 50 cm. au minimum sur les côtés, à la tête et aux pieds.

Art. 16. Chaque fosse ne doit contenir qu'un cercueil avec un seul cadavre, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée et de son enfant nouveau-né.

Exceptionnellement, pour des motifs péremptoires et contre paiement de la taxe prévue au tarif, le Conseil communal peut autoriser la sépulture superposée. Dans ce cas, le premier cercueil doit être préservé par une protection suffisante pour éviter son effondrement et le second, se trouvera à 180 cm. de profondeur.

Art. 17. Les urnes cinéraires sont inhumées dans les espaces à cet effet. Une urne peut toutefois, sur demande préalable adressée au Conseil communal, être inhumée sur la tombe d'un proche parent.

Art. 18. Le dépôt des urnes dans une tombe préexistante n'a pas pour effet de prolonger la durée de 25 ans à compter de la première inhumation. Lors de la désaffectation d'une tombe dans laquelle ont été déposées des urnes cinéraires, les cendres devront être retirées. Elles pourront être déplacées dans une tombe existante ou déposées au Jardin du Souvenir.

Cette mesure a un effet rétroactif pour toutes les urnes qui auraient été déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 19. Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires.

Art. 20. Les concessions de terrain ne seront accordées à aucun prix.

CHAPITRE V

Exhumations

Art. 21. Les exhumations particulières qui doivent avoir lieu avant l'expiration du délai de 25 ans sont soumises à une autorisation du Service de la santé. Elles se font en présence du médecin de district. Les frais en découlant sont à la charge des personnes qui en font la demande.

CHAPITRE VI

Monuments, croix, bordures, entretien

Art. 22. Aucun monument, bordure, croix en fer, plaquette ou simili ne peuvent être placés sur les tombes ou le Jardin du Souvenir sans une autorisation écrite du Conseil communal qui fixe l'alignement et les conditions.

Art. 23. L'érection de monuments est autorisée pour une durée de 25 ans à compter du décès.

Tout monument se trouvant sur une tombe au moment où celle-ci doit être occupée à nouveau sera enlevé à première réquisition par les parents du défunt, à leur frais et dans le mois qui suit la réquisition. A ce défaut, le monument devient propriété de la commune.

Art. 24. La pose de croix en fer, de croix en simili, sur socle avec ou sans bordure est également autorisée. Toutefois, le Conseil communal peut interdire la pose de monument ou ornement qui serait de nature à déparer la vue d'ensemble du cimetière.

Art. 25. Les tertres déversés sur les tombes, les monuments, les entourages, les clôtures, etc., ne dépasseront pas 170 cm. de longueur et 70 cm. de largeur dans les places réservées aux adultes.

Dans les espaces réservés aux enfants de moins de dix ans et aux tombes cinéraires, la longueur du tertre, de l'entourage, etc., sera de 100 cm. et la largeur de 60 cm.

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur les allées ou sur d'autres tombes.

Art. 26. La hauteur maximum des croix et monuments placés sur les tombes des adultes est de 140 cm. Sur les tombes des enfants de moins de dix ans et les tombes cinéraires, la hauteur maximum de croix et monuments est de 100 cm. Ces hauteurs se mesurent depuis le niveau du sol.

Art. 27. L'entretien du Jardin du Souvenir est aux frais de la Commune. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Une plaquette comme forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt est autorisée. Elle devra comporter uniquement le prénom, le nom et l'année de naissance et de décès. Pour des questions d'uniformité, cette plaquette, à charge du requérant, devra être commandée auprès de l'administration communale et fixée à l'endroit prévu par l'employé communal ou une entreprise mandatée par la Commune. La durée minimum de cette plaquette est de 25 ans.

Art. 28. L'entretien et la décoration des tombes sont à la charge de la famille du défunt. Les tombes délaissées ou abandonnées sont entretenues par la commune qui se réserve le droit de demander à la famille du défunt le paiement des frais de cette opération ou tout au moins une participation.

Art. 29. Les détritrus provenant de l'entretien des tombes et du cimetière en général seront entreposés dans un lieu spécialement désigné à cet effet. Le Conseil communal les fait évacuer à la décharge publique.

CHAPITRE VII

Taxes

Art. 30. Les taxes à percevoir en vertu du présent règlement sont fixées dans un tarif établi par le Conseil communal. Celui-ci pourra en introduire d'autres pour des prestations nouvelles non prévues au présent règlement. Le Conseil communal fixe les modalités de paiement.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 31. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies dans le cadre de la compétence du Tribunal de police de Liddes.

Art. 32. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté le 6 juin 2012 en séance du Conseil communal et approuvé par l'assemblée primaire de la commune de Liddes le 26 juin 2012.

Le Président :
Jean-Laurent Darbellay

La Secrétaire :
Astrid Michellod Bonvoisin

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a homologué le règlement du cimetière de la commune de Liddes en séance du .

Le Chancelier d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

Ce règlement remplace celui du 10.01.1973, modifié le 26.03.1976.

Annexe I au règlement du cimetière

Tarifs

1. Taxe d'inhumation pour une personne non domiciliée dans la commune, article 13,
entre Fr. 500.— et frs. 1'000.—
2. Taxe pour une supersépulture, article 16,
Fr. 300.-.

La taxe dès l'entrée en vigueur du présent règlement est de Frs. 500.-